



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/132 prorogeant le délai pour statuer sur la demande déposée par la société PARC EOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 18 février 2020 et complétée le 21 décembre 2020 par la société PARC EOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 12 avril 2021 au 12 mai 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 14 juin 2021 et à l'exploitant le 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-41 du code de l'environnement dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par la préfecture des rapports et conclusions du commissaire-enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;



CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE MESBRECOURT RICHECOURT a fait connaître son accord à la proposition de proroger de trois mois le délai d'instruction de sa demande ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale est prorogé de 3 mois, soit jusqu'au 25 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

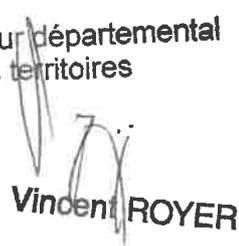
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN DE MESBECOURT RICHECOURT et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT.

A Laon, le

10 AOUT 2021

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER